

INFORMEZ-VOUS ET
EXPRIMEZ-VOUS !



PROJET DE RECONSTITUTION DES FONCTIONNALITÉS FERROVIAIRES DU CANET

CONCERTATION PRÉALABLE 16 NOVEMBRE AU 20 DÉCEMBRE







Réunion thématique : Gestion
des matières dangereuses
13/12/2022

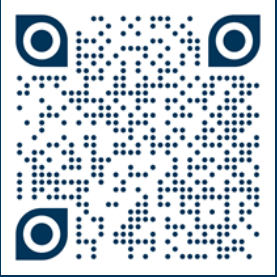


Déroulé

- Introduction : objectifs et déroulé
- La gestion des matières dangereuses sur le secteur du projet
- Temps d'échange
- Conclusion

Les règles du jeu

-  La réunion est enregistrée pour le compte-rendu
-  Nous vous invitons à vous isolez dans un endroit calme. En cas de problème technique, nous sommes à votre écoute sur le tchat.
-  Nous vous invitons à privilégier le temps d'échanges pour poser vos questions
-  Nous vous invitons à lever la main pour demander à prendre la parole
-  Nous vous invitons à vous présenter quand vous avez la parole
-  Nous vous invitons à couper vos micro et caméra quand vous n'avez plus la parole



www.concertation-reconstitution-canet.fr



La gestion des matières dangereuses sur le secteur du projet

13/12/2022

Réunion thématique : Gestion des
matières dangereuses



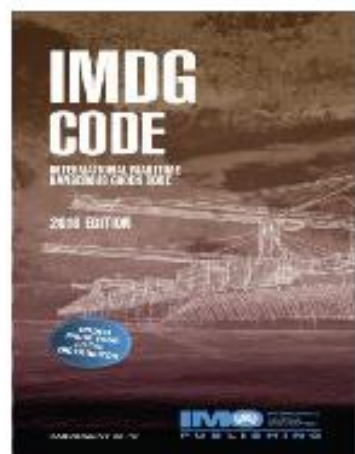
Contrôle du passage portuaire des marchandises dangereuses au Grand Port Maritime de Marseille



Marseille Fos
Le port euroméditerranéen

Le port est un lieu d'application de réglementations très diverses en matière de transport et de manutention

International maritime
dangerous goods



Transport
Maritime
International



Fluvial



Rail

Route

Europe



Arrête TMD



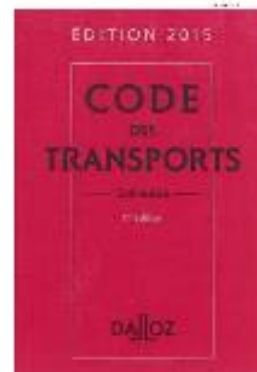
France

Ports français

Règlement pour
le transport et la
manutention
des MD dans les
ports français



Code
des
Transports

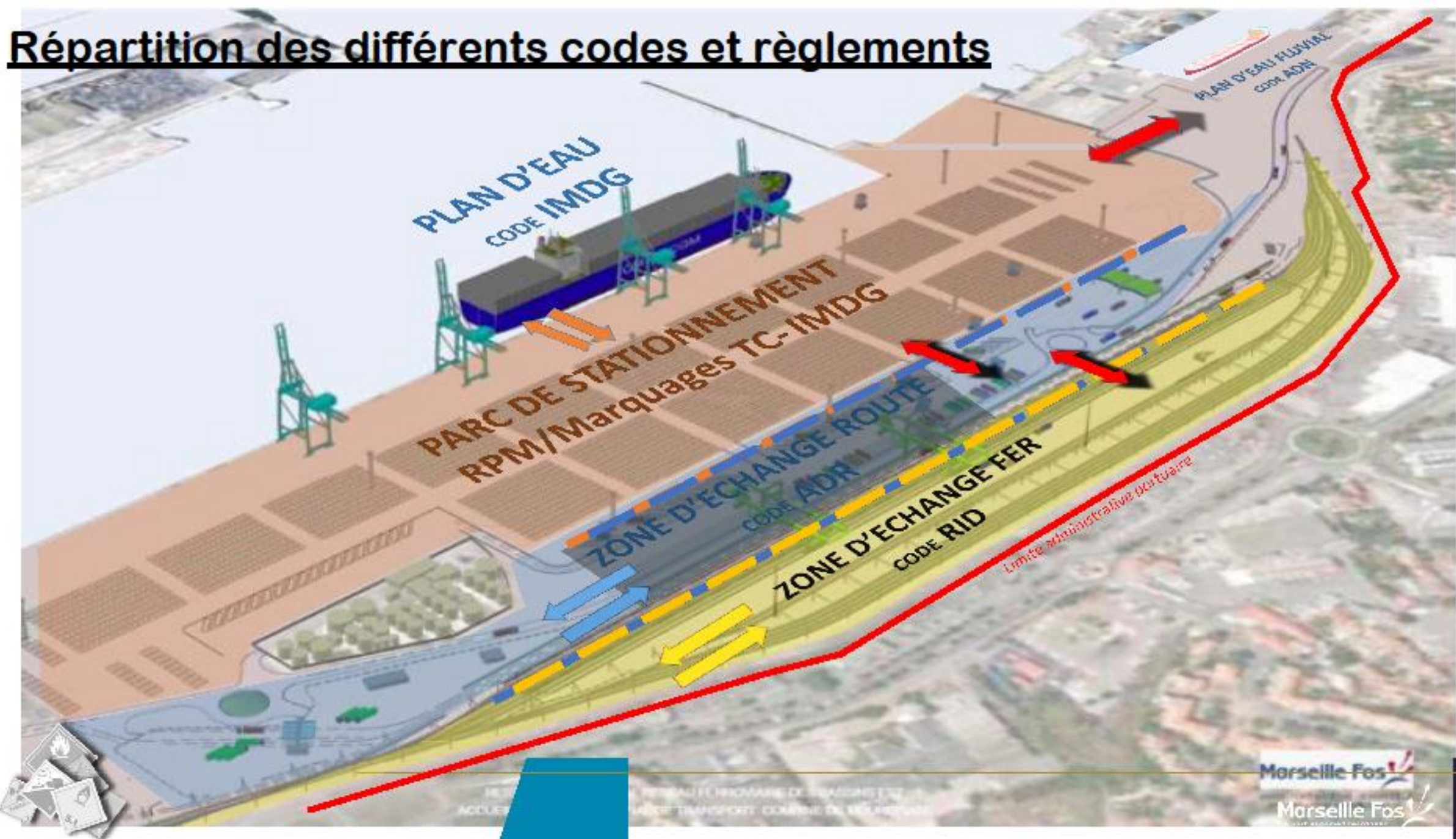


Marseille-Fos



Règlement local pour le transport et la
manutention des MD à Marseille

Répartition des différents codes et règlements



Cadre réglementaire de l'accueil des MD dans le port

Le Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les Ports Maritimes (dit RPM, annexe au décret du 18 juillet 2000 modifié) s'applique à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention de marchandises dangereuses, à l'intérieur des limites administratives du port. Il détermine les règles à observer et les mesures de sécurité à mettre en place.

Les prescriptions correspondantes concernent notamment :

- leur classification,
- les conditions d'ordre physique ou chimique qu'elles doivent remplir,
- les emballages,
- l'étiquetage,
- les mesures de sécurité, notamment le gardiennage, le dépôt, les délais, les travaux...



Le Règlement local complète les prescriptions générales du RPM et tient compte de l'organisation, de l'aménagement, et de la nature des marchandises dangereuses manutentionnées ou en transit au port de Marseille. Il est approuvé par arrêté préfectoral, après enquête locale. Le Règlement local actuellement en vigueur sur le GPMM a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 Octobre 2013.

Le règlement local s'applique à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention des marchandises dangereuses à l'intérieur des limites administratives du GPMM, à l'exclusion des routes portuaires ouvertes au public. Il fixe :

- les modalités d'admission des navires dans le port, avec leur point de stationnement à l'extérieur et à l'intérieur du port,
- les modalités d'admission des véhicules transportant des matières dangereuses,
- les tonnages maximaux de matières dangereuses pour chaque poste de chargement/déchargement,
- les distances de protection appropriées aux spécificités des lieux,
- les dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie,
- les mesures spécifiques de sécurité.

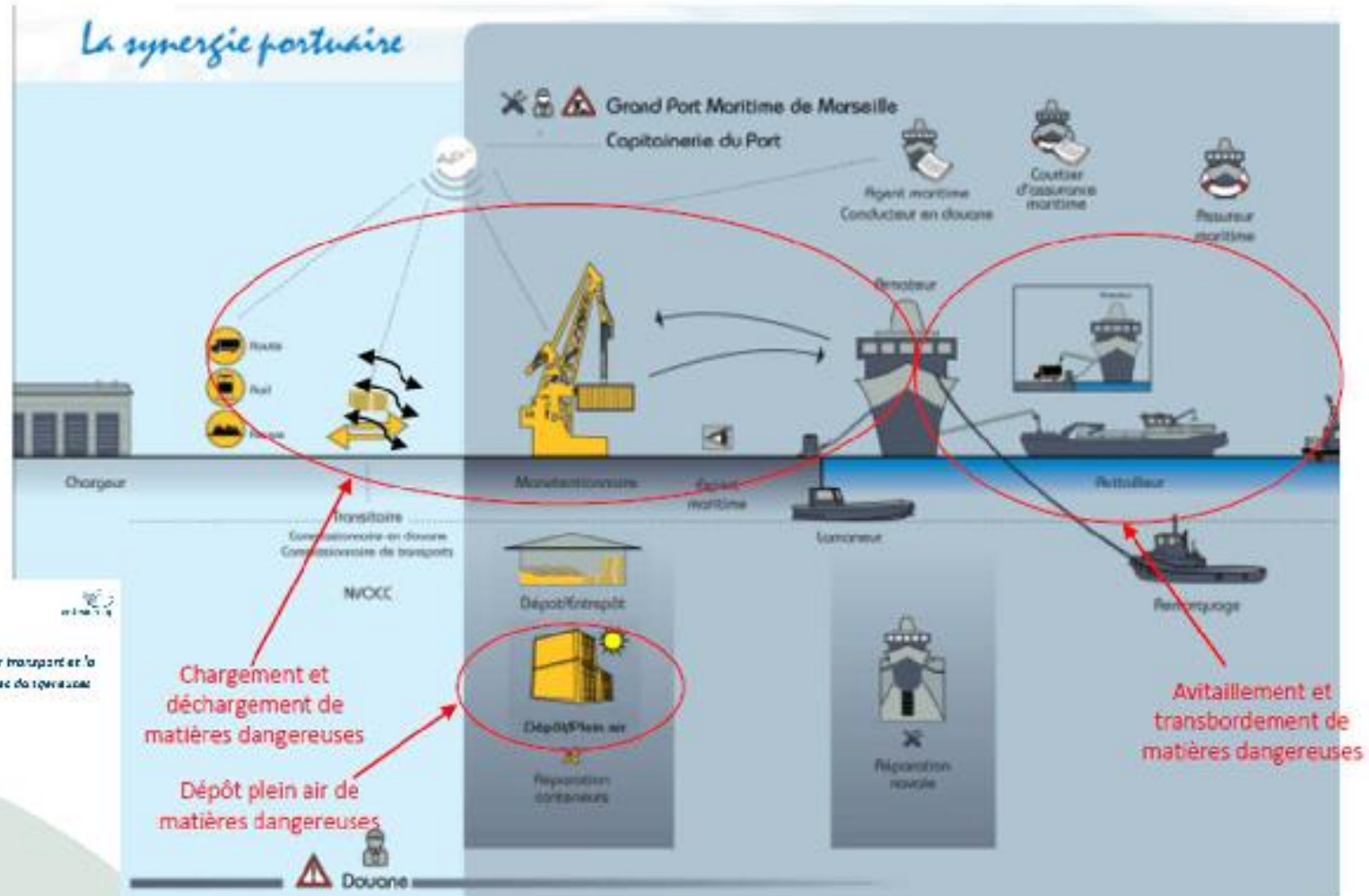
Comment sont appliquées ces réglementations dans un port ?

Les ports ayant une activité importante de MD sont tenus de faire réaliser des études de dangers pour les terminaux où ces matières sont manutentionnées

La capitainerie participe à ces études qui sont instruées par la DREAL et sont soumises à approbation du Préfet

Dans un deuxième temps, le RLMD intégrera les préconisations issues de ces études de danger.

La figure ci-après illustre les opérations prises en compte dans l'étude de dangers :



INTRAVAP
étude de dangers pour le transport et la manutention des matières dangereuses

2012-2013

2012-2013

2012-2013

2012-2013

2012-2013

2012-2013

2012-2013

Comment sont appliquées ces réglementations dans un port ?

La Capitainerie veille à la gestion des marchandises dangereuses et engins de transport relevant du Code IMDG,

Les Officiers de port font appliquer le RLMD, et déterminent les conditions d'accès et de séjour au port (application informatique dédiée) un bureau des marchandises dangereuses est chargé du suivi et du contrôle des marchandises dangereuses sur les deux bassins.



Tableau de bord

5/11

100 à 100%

Etat de la...

Code	Code IM	Code PE	Nom de l'engin
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)

Etat de la...

Code	Code IM	Code PE	Nom de l'engin	Etat de la...	Etat de la...
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)	OK	OK
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)	OK	OK
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)	OK	OK
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)	OK	OK
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)	OK	OK
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)	OK	OK
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)	OK	OK
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)	OK	OK
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)	OK	OK
11500	20100000000	20100000000	PORTERIE (MACHINES)	OK	OK



Arrêté préfectoral sur les durées maximales de stationnement des MD



Classe - Division	Produits	Accord préalable	nombre de jours		Gardiennage	
			Conteneurs	autre que conteneurisé	Gardiennage rapproché	Rondes de gardiennage
Classe 1	-	oui	E.I.	E.I.	oui	
Classe 1 en Quantités limitées		oui	2j ouvrés	2j ouvrés	non	non
Classe 2.1	-	non	5 jours ouvrés	E.I.		oui
Classe 2.2	Toutes sauf MD avec risque subsidiaire 5.1	non	7 jours ouvrés	5 jours ouvrés	non	non
	MD avec risque subsidiaire 5.1	non	3 jours ouvrés	E.I.	non	non
Classe 2.3	Toutes sauf ONU ci-dessous	non	5 jours ouvrés	E.I.	non	oui
	1008, 1017, 1028, 1045, 1049, 1063, 1067, 1069, 1078, 1079, 1501, 1502, 1509, 1612, 1660, 1749, 1859, 1811, 1975, 2188, 2189, 2190, 2191, 2162, 2164, 2195, 2198, 2199, 2202, 2204, 2417, 2418, 2420, 2421, 2534, 2549, 2676, 2801, 3063	non	2 jours ouvrés	E.I.	non	oui
Classe 3	groupe d'emballage I	oui pour UN 1131	2 jours ouvrés	E.I.	non	oui
	groupe d'emballage II	non	5 jours ouvrés	E.I.	non	oui
	groupe d'emballage III	non	7 jours ouvrés	5 jours ouvrés	non	oui
Classe 4.1	Marchandises explosibles desensibilisées et auto réactives et aussi les MD avec le n° ONU 2856, 3241, 3242 et 3251	non	2 jours ouvrés	E.I.	non	oui
	Régulation Température (UN 3231 à 3240)	oui	E.I.	E.I.	oui	non
Classe 4.2	Autres	non	7 jours ouvrés	5 jours ouvrés	non	oui
	Toutes	non	2 jours ouvrés	E.I.	oui (>100t)	oui
Classe 4.3	Toutes	non	5 jours ouvrés	E.I.	non	oui
Classe 5.1	Toutes, sauf n°ONU ci-dessous	non	7 jours ouvrés	5 jours ouvrés	non	oui



Classe - Division	Produits	Accord préalable	nombre de jours		Gardiennage	
			Conteneurs	autre que conteneurisé	Gardiennage rapproché	Rondes de gardiennage
Classe 5.1	Nitrate d'Ammonium n°ONU 1942	oui	2 j ouvrés	E.I.	oui si >250t	oui si <250t
	Engrais au Nitrate d'Ammonium n°ONU 2087 Solution chaude au nitrate d'ammonium n°ONU 2426					
Classe 5.2	Peroxydes organiques	non	E.I.	E.I.	non	oui
	Peroxydes organiques à régulation température (UN 3111 à 3120)	oui	E.I.	E.I.	oui	non
Classe 6.1	groupe d'emballage I	non	2 jours ouvrés	E.I.	oui	non
	groupe d'emballage II	non	5 jours ouvrés	E.I.	non	oui
	groupe d'emballage III	non	7 jours ouvrés	5 jours ouvrés	non	oui
Classe 6.2	tous	oui	E.I.	E.I.	oui	non
Classe 7	tous	oui	E.I.	E.I.	oui	non
Classe 8	hors brome n°ONU1744 - brome n°ONU1744	non	7 jours ouvrés 2 jours ouvrés	5 jours ouvrés E.I.	non	oui
	tous sauf UN ci-dessous	non	7 jours ouvrés	7 jours ouvrés	non	non
Classe 9 en quantités limitées	3245	oui	E.I.	E.I.	oui	non

Les autres acteurs de la sécurité du transport et de la manutention des MD

Le Conseiller à la sécurité

Depuis le 1er janvier 2001, toute entreprise qui charge, transporte ou décharge des matières dangereuses est tenue de s'adjoindre les services d'un ou plusieurs conseillers à la sécurité, internes à l'entreprise ou externes.

Ses principales tâches :

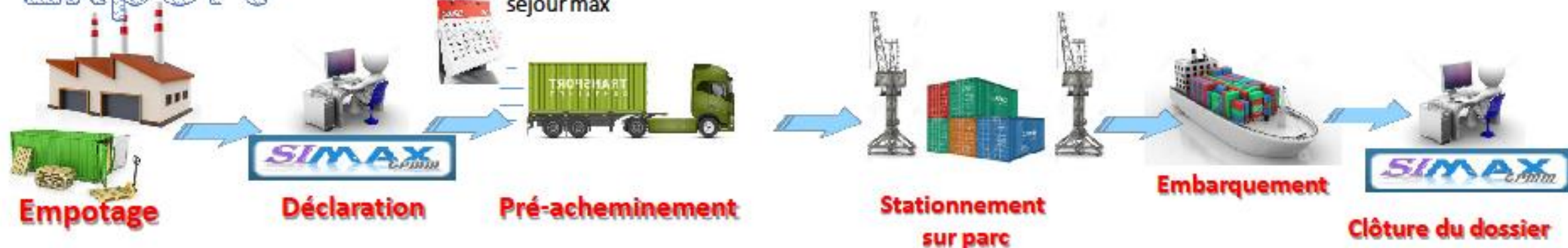
- Vérifier au respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses.
- Conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses.

Le conseiller à la sécurité devra être titulaire d'un certificat de qualification, délivré après réussite à un examen.

The image shows two overlapping forms titled "Déclaration d'un conseiller à la sécurité Marchandises Dangereuses". The forms are in French and contain various fields for data entry, including sections for "Informations générales", "Matières dangereuses transportées", and "Opérations effectuées". The forms are designed to be filled out by a safety advisor to declare their involvement in dangerous goods operations.

Processus d'entrée de conteneurs dit « dangereux »

Export



Import



STAT : SIMAX

Traitement

1 of 1

ROULANT CONTENEURISE - EXPORT - VALISE

N° Réception système (réception)	16104104
N° Réception système	16104103
Conditionnement	ROLL_CONT
Unité	VALISE
Entre dans le parc au plus tôt	16/03/2010 05:00
Systeme source	OC

Zone de livraison	16 AVANT 100
N° Réception du st	1-71015019414 Energy
Numéro d'origin	HAJOU1134170
N° Réception (réception)	1-7101501
Marcheur OSP	

Récapitulatif Intervenant(s)

Afficher 5 éléments

Rechercher

Alber Faculté?	Rôle(s) sociale	SDRN	RSA	Qualifié
TRAGAM	EMBARCANT	40006000	TRANS UNISEUR	TRANS UNISEUR
SEYAH	SEYAH SAU PUS HULUHU	40040000	TRANS UNISEUR	TRANS UNISEUR
HAJOU	HAJOU LLOYD PHARCE	24120104	AGEN	AGEN_LLOYD_PHARCE
DAVLU	DAVLU PHARCE	227710000	PHARCE	PHARCE
HAJOU	HAJOU LLOYD PHARCE	24120104	AGEN	AGEN_LLOYD_PHARCE

Affichage de l'élément 1 à 5 sur 5 éléments

Précédent | Suivant | 1 | 2 | 3 | 4 | 5

Récapitulatif Escale(s)

Afficher 5 éléments

Rechercher

Type	Réception Arrivée	Réception Départ	Date d'arr	Date d'dé	Zone	Bois de livraison
Départ	16104104	16104103	16/03/2010 05:00	16/03/2010 17:00	16104104	ROULANT CONTENEURISE EXPORT

Affichage de l'élément 1 à 1 sur 1 éléments

Précédent | Suivant | 1 | 2 | 3 | 4 | 5

Récapitulatif Marchandise(s)

Afficher 1 élément

Rechercher

Classe	M' OMI	Gr. Pndwt	Q. Révél	Q. accepté	Désignation externe	Quantité nette totale
P	1111	II	●	●	MARCHANDISES DE ROUTE (VALISE) TRANSPORTÉES LIQUIDE, N.P.A.	4000 kg

Affichage de l'élément 1 à 1 sur 1 éléments

Précédent | Suivant | 1 | 2 | 3 | 4 | 5

Informations sur le conteneur



Outil informatique

SIMAX

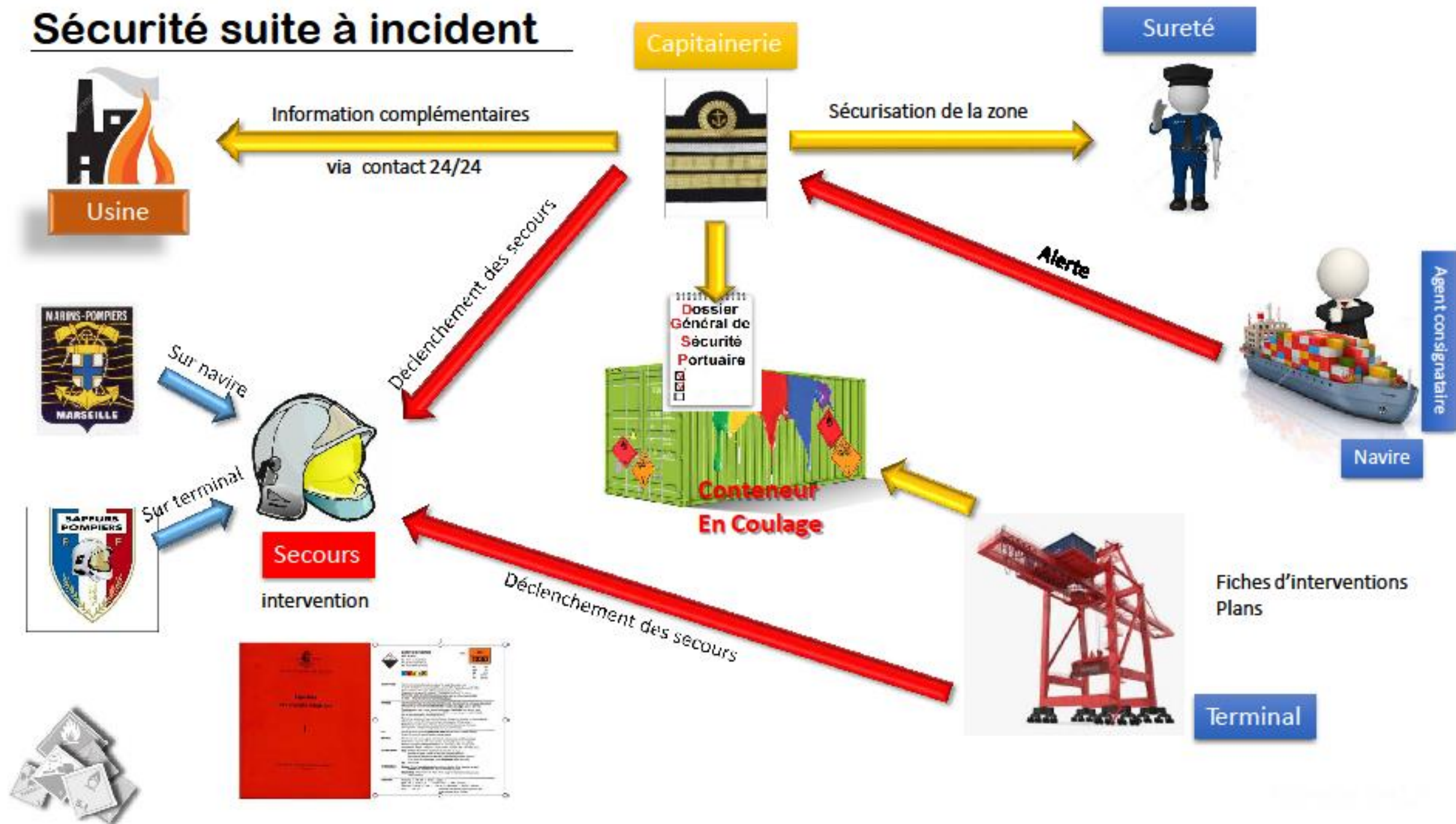
logiciel

Visualiser les conteneurs dangereux en 2d

Géolocalisation en temps réel des engins de transport contenant des marchandises dangereuses



Sécurité suite à incident



Dossier Général de Sécurité Portuaire

DGSP GPMM

DOSSIER GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ PORTUAIRE

Marseille Fos

Direction Capitaire
Sécurité Secré / CAP

DGSP GPMM

DOSSIER GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ PORTUAIRE

Marseille Fos

Direction Capitaire
Sécurité Secré / CAP

FICHE RÉFLEXE ALERTE BASSINS EST

INCIDENT MARCHANDISES DANGEREUSES

CONTACTS		QUARTIER BASSIN EST
MARINS POMPIERS	Marseille CCSIM chef de quai	18 ou GPMM Marseille // 04.91.30.25.00 04.91.30.25.00 // 04.91.30.25.00
ACTIVITE MATIÈRES DANGEREUSES (horaires administratifs)		04.42.49.45.95
OPÉRIER DE SECTEUR / SURVEILLANT DE YACHT		01.17 // 57.74.42 // 87.34.09.5+27.8+37.52 // V.B.E. (P)
OPÉRIER DE PERMANENCE		98.53 ou 06.72.12.72.14
CHEF DE DÉPARTEMENT		04.91.39.44.44 // 97.97.97
COMMANDEMENT DU PORT	portative Marseille domicile	92.30 ou 06.36.36.59.15 04.91.39.41.40 04.12.92.94.53
GERANT OPERIE MAXIMUS Marseille (C.A.M. ex. C.A.M. ex. C.A.M.)		06.74.14.40.14 // 01.21.21 // 04.13.59.19.30 06.74.14.40.14 // 06.74.14.40.14 06.74.14.40.14 // 06.74.14.40.14
FORCE (C.A.M. ex. C.A.M. ex. C.A.M.)	Marseille Marse PC Radio	07.77.04.51.04.51.17 04.91.35.32.82
PROTAGE	de Bassin	06.30.35.43.08
REMORQUE		vill. comm. x privé à la rig. e
RAMBAGE	Goulet (Nord)	04.91.35.35.95
PC SECURE GPMM		04.91.39.44.44
SECURITE		04.91.00.1.87
DIRECTEUR DE PERMANENCE		vill. Facille de permanence (Marseille) / un quaiement
AGENT CONSIGNATAIRE		06.74.14.40.14 // 06.74.14.40.14
NAVIRES A PROXIMITE		
PRÉFECTURE	Marseille 24/24	04.91.35.32.71
MARIE DE MARSEILLE	police marit. gale services administratifs	04.91.35.32.71 04.91.35.32.71 // 04.91.35.32.71
BREA, FACB		04.91.35.35.35
SERVICE JURIDIQUE GPMM	secrétariat Mme Martin Mme Hanin Mme Favard Mme Bouteiller	04.91.39.44.44 04.91.39.41.10 // 98.00 ou 06.39.13.16.90 04.91.39.41.21 // 98.00 ou 06.76.95.13.89 04.91.39.48.51 // 97.70 ou 06.08.71.09.73 04.91.39.51.51 // 98.73 ou 06.71.81.97.25
CHEF GPMM		06.02 ou 06.24.71.07.04 06.02 // 06.24.71.07.04

FICHE RÉFLEXE ACTIONS BASSINS EST

INCIDENT MARCHANDISES DANGEREUSES

SAUVEGARDE ADM. LES EMERGENCES PORTUAIRES (MISE EN ŒUVRE DE LA SECURITE PORTUAIRE)

ALERTE LES MARINS POMPIERS

PRENDRE LES PREMIÈRES MESURES D'URGENCE POUR LA SAUVEGARDE DES PERSONNES ET DES BIENS EN COLLABORATION AVEC L'OPÉRIER (projets antérieurs : plan de plan d'eau, périmètre de sécurité)

RASSEMBLER LES INFORMATIONS UTILES SUR LE PRODUIT ET LES TRANSMETTRE AUX POMPIERS ET AUTRES INTERVENANTS : NATURE - CLASSE - AFDOM - QUANTITÉ - EMPLACEMENT SUR LE BARRIC

Interrogant le Rch le propriétaire ou le Rch le propriétaire pour renseignements supplémentaires sur le produit (MDO ou le guide SFC éventuellement)

ÉVALUER LES RISQUES

FAIRE PRÉPARER LES NAVIRES À QUAI DANS L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE STOPPER LES OPÉRATIONS COMMERCIALES EN COURS (si nécessaire)

MESURES DE CONFINEMENT POUR LE PERSONNEL À TERRE ET À BORD DES NAVIRES EN FONCTION DES INSTRUCTIONS DES MARINS POMPIERS

MESURE D'ARRÊT DE LA NAVIGATION DANS LA ZONE CONCERNÉE (si nécessaire)

FAIRE ÉVACUER LE PERSONNEL DU TERMINAL ET DE LA ZONE PROXIME (AGENTS GPMM, DOUANIERS, PERSONNEL ENTREPRISE...) SI PAS DE CONFINEMENT (attention à chanfre sous le vent)

SI NÉCESSAIRE, METTRE SUR REMORQUE DE RÉTENTION ET PRÉVOIR GARDIENNAGE (par ex. l'arrêté)

SI DEMANDE D'OUVERTURE DU CONTENEUR, FAIRE CONTACTER LA DOUANE : 07.70.27.30.00 (hors de l'après-midi)

SI PAS DE CONTACT AVEC LA DOUANE, L'OUVERTURE SE FERA EN PRÉSENCE D'UN OFFICIER DE PORT ET DES POMPIERS À L'ISSUE DE L'INTERVENTION ET SI LE CONTENEUR SERA DE NOUVEAU FERMÉ ET PLACÉ PAR LE TERMINAL

OBSERVATION ET SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA MÉTÉO

LE PLAN D'ACTION PORTUAIRE DOIT ÊTRE DÉCLANCHÉ PAR LA PRÉFECTURE (UN OFFICIER DE PORT MD DEVRA SE RENDRE AU PC)

Moyens d'intervention



LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

REGIMES ICPE :

La législation ICPE distingue plusieurs régimes juridiques pour les installations qui y sont soumises :

- autorisation,
- enregistrement,
- déclaration.

NOMENCLATURE ICPE :

Les installations soumises à la législation ICPE sont définies via la nomenclature mentionnée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, et annexée à l'article R. 511-9 du même code.

La nomenclature ICPE est fondée sur un système de rubriques. Chaque rubrique correspond :

- soit à une activité spécifique encadrée par la nomenclature ;
- soit à la présence de produits ayant des caractéristiques dangereuses spécifiques et qui sont encadrées par la nomenclature.

Des seuils quantitatifs sont associés à chaque rubrique.

Ils peuvent correspondre à une mesure du « volume » d'activité (mesuré par exemple en flux journalier ou en volume de stockage) ou à une quantité maximale de substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation.

Chaque seuil correspond à un régime et donc à des prescriptions spécifiques.

Lorsqu'un seuil est dépassé, l'installation est réglementée par le régime correspondant.

STATUT SEVESO D'UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL

La directive Seveso établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Elle distingue deux types d'établissement :

- les établissements Seveso seuil haut, qui ont sur le site de grandes quantités de substances dangereuses (obligations en conséquence) ;
- les établissements Seveso seuil bas, avec de moindres quantités de substances (et moins d'obligations).

En France, ces seuils sont définis dans la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et la règle de cumul est présentée à l'article R. 511-11.

Ce principe de fonctionnement correspond à un principe de proportionnalité des mesures par rapport aux risques générés. La directive Seveso a été révisée et modifiée trois fois depuis sa première version (1982).

Ainsi, afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement industriel, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso,
- la vérification de la règle de cumul, (dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints)

Quelle réglementation applicable ?

L'arrêté du 15/06/12 (modifié 7 juillet 2020) fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement

Article 4 de l'arrêté du 15 juin 2012 (Arrêté du 7 juillet 2020, article 1er)

Conformément à [l'article R. 551-10 du code de l'environnement](#), sont soumis à l'obligation d'une étude de dangers les ouvrages où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou engins de transport contenant des matières dangereuses des ports maritimes suivants :

... **Grand port maritime de Marseille...** ;

Article 5 de l'arrêté du 15 juin 2012

Conformément à [l'article R. 551-11 du code de l'environnement](#), est soumise à l'obligation d'une étude de dangers la plate-forme multimodale suivante :

- plate-forme multimodale de...

Sont également concernées par cette obligation les plates-formes multimodales qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, mais qui, du fait d'une évolution de leur capacité, répondent ou viendraient à répondre aux critères définis à [l'article R. 551-11 du code de l'environnement](#).

Articles du Code de l'Environnement

Article R. 551-8 du code de l'environnement

(Décret n° 2011-609 du 30 mai 2011, article 1er V)

Les sites de séjour temporaire ferroviaires, tels que gares de triage ou faisceaux de relais, dans lesquels sont présents simultanément un nombre moyen de wagons de matières dangereuses supérieur à 50 sont soumis à la présente section.

Pour l'application du présent article, les matières dangereuses prises en compte sont celles qui sont définies par « le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (règlement dit "RID") ».

« L'étude de dangers est réalisée par le gestionnaire de l'infrastructure. »

Article R. 551-10 du code de l'environnement

(Décret n° 2011-609 du 30 mai 2011, article 1er VIII)

Les ouvrages des ports maritimes d'un trafic annuel total de marchandises, dangereuses ou non, supérieur à 4 millions de tonnes par an, et ceux dans lesquels stationnent, sont transportés ou manutentionnés des matières et objets explosibles de la classe 1 (autres que de la classe 1.4 S) sont soumis à la présente section.

Pour l'application du présent article, les matières dangereuses et les matières et objets explosibles pris en compte sont ceux qui sont définis par l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, dit "arrêté RPM".

« L'étude de dangers est réalisée par le gestionnaire de chaque ouvrage de l'infrastructure, c'est-à-dire au sens du présent article, de chaque terminal. »

Article R. 551-11 du code de l'environnement

(Décret n° 2011-609 du 30 mai 2011, article 1er IX)

Les plates-formes multimodales qui comportent au moins un ouvrage d'infrastructures routières, ferroviaires ou portuaires dépassant les seuils fixés [aux articles R. 551-7 à R. 551-10](#) sont soumises à la présente section.

Pour l'application du présent article, les matières dangereuses prises en compte sont celles qui sont définies par les réglementations des différents modes de transport utilisés sur la plate-forme mentionnées [aux articles R. 551-7 à R. 551-10](#).

« L'étude de dangers est réalisée par le gestionnaire de chaque ouvrage de l'infrastructure. »

Merci de votre attention



TEMPS D'ÉCHANGES

MOTS DE CONCLUSION

RAPPEL DU CALENDRIER DES RENCONTRES

● Réunion publique	Lancement	mercredi 16 11 18h00	Association musicale Sainte-Cécile 1 place Raphel, 16 ^e Marseille
● Atelier	Effets du projet sur le territoire	lundi 21 11 17h30	École de la 2 ^e Chance, réfectoire 360 chemin Madrague Ville, 15 ^e Marseille
● Atelier-visite	Raccordement ferroviaire de Mourepiane	mardi 29 11 16h30	Centre social les Musardises 32 Rue des Musardises, 15 ^e Marseille
● Atelier-visite	Aménagements du faisceau ferroviaire sur les bassins Est du port	mardi 6 12 16h30	Port de Marseille Fos, réfectoire des formes 8 & 9 Chemin du Littoral, 15 ^e Marseille
● Réunion publique thématique	Gestion des matières dangereuses	mardi 13 12 12h45_13h30	visioconférence sur Teams
● Réunion publique	Synthèse	jeudi 15 12 18h30	École de la 2 ^e Chance, amphithéâtre 360 chemin Madrague Ville, 15 ^e Marseille



INFORMEZ-VOUS ET EXPRIMEZ-VOUS !

www.concertation-reconstitution-canet.fr

INFORMEZ-VOUS ET
EXPRIMEZ-VOUS !



MERCI POUR
VOTRE ATTENTION

